

sans l'avoir acceptée » de l'article 781, tombe devant cette considération qu'ici comme ailleurs *lex statuit de eo quod plerumque fit*.

157. L'application de l'article 781 ne présentera aucune difficulté, lorsque le successible, qui est mort avant d'avoir pris parti, n'a laissé qu'un héritier, ou même lorsqu'il en aura laissé plusieurs s'ils s'entendent sur le parti à prendre. Mais que décider, si cet accord n'existe pas ? Ainsi le successible, décédé sans avoir pris parti, laisse trois héritiers ; l'un veut répudier la succession transmise, l'autre est d'avis de l'accepter purement et simplement, le troisième estime qu'il est plus prudent d'accepter sous bénéfice d'inventaire. L'article 782 tranche ce conflit en décidant que : « *Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire* ». C'est une innovation. Dans notre ancien Droit, le différend était réglé par le juge, qui était chargé de statuer sur le *quid utilius*. Il paraît que c'était une source de difficultés, et c'est pour les faire disparaître que notre article a établi la nouvelle règle qu'on vient de lire. Treilhard a cru la justifier en disant : « La règle nouvelle est plus simple que l'ancienne, et elle ne nuit à personne ».

* Qu'elle soit plus simple, c'est possible ; qu'elle ne nuise à personne, c'est plus que douteux. En formulant cette assertion, Treilhard a oublié que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'est pas toujours le meilleur parti à prendre (*supra*, n° 433). Dans telle hypothèse où la renonciation serait certainement préférable à une acceptation même sous bénéfice d'inventaire, il pourra arriver que ce dernier parti soit imposé à tous les héritiers du successible par le dissentiment d'un seul, qui refuse par entêtement ou par tout autre motif de se rendre à l'évidence. On aurait évité cet inconvénient en laissant chaque héritier libre d'opter dans tel sens qu'il jugerait le plus conforme à ses intérêts. Il est vrai qu'on serait arrivé ainsi à ce résultat d'autoriser les héritiers du successible décédé à opter dans divers sens, alors que leur auteur n'aurait pu opter que dans un seul : ce qui paraît contraire à la règle que les héritiers n'ont pas plus de droits que leur auteur. Mais cette considération n'a pas empêché le législateur, dans une hypothèse très-voisine de celle qui nous occupe (art. 4475), d'autoriser des héritiers à exercer divisément un droit d'option dont l'exercice était indivisible pour leur auteur : ce qui d'ailleurs paraît n'être qu'une application du principe général consacré par l'article 4220, et il est peut-être regrettable que le législateur n'ait pas suivi la même inspiration dans l'hypothèse qui nous occupe. Chaque héritier aurait été l'arbitre de son sort.

SECTION II

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS

158. Définition. — La *renonciation* ou *répudiation* est l'acte par lequel un successible déclare sa volonté de demeurer étranger à la succession qui lui est échue. La loi donne la saisine, mais elle ne l'impose pas ; l'héritier est saisi *ignorans*, mais non *invitus*.

I. *Forme et conditions requises.*

159. Forme. — A la différence de l'acceptation qui peut être expresse ou tacite, la renonciation ne peut être qu'expresse. C'est ce qu'a voulu dire l'art. 784, al. 1, en déclarant que « *La renonciation ne se présume pas* ». La loi suppose volontiers chez une personne l'intention d'acquérir un droit, mais non celle de s'en dépouiller, conformément à l'adage *Nemo juri suo facile renuntiare presumitur*.

Non-seulement le successible qui veut renoncer doit manifester expressément sa volonté, mais il doit la manifester dans la forme prescrite par la loi ; la renonciation est un acte solennel, c'est-à-dire un acte dans lequel *forma dat esse rei*. Elle avait déjà ce caractère dans notre ancienne jurisprudence. « Suivant notre Droit, dit Pothier, les renonciations aux successions ne peuvent se faire que par un acte devant notaire, ou par un acte au greffe, ou par une déclaration faite en justice dont le juge donne acte ». La pratique s'est chargée de démontrer les inconvénients des renonciations faites devant notaire. Comment les tiers intéressés pourront-ils en découvrir l'existence ? A quel notaire s'adresseront-ils pour savoir si le successible a renoncé ? Et puis, en supposant qu'ils découvrent le notaire qui a reçu la renonciation, ils pourront se heurter à un autre obstacle : le notaire ne doit pas communication de ses minutes au premier venu. Aussi notre article a-t-il consacré une heureuse innovation en décidant que la renonciation « *NE PEUT PLUS être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre tenu à cet effet* » (Cpr. Pr. art. 997). Désormais rien ne sera donc plus facile aux intéressés que de savoir si un successible a renoncé : ils n'auront qu'à consulter le registre dont parle notre article, registre qui est à la disposition du public.

Le successible qui veut renoncer se présente ordinairement au greffe, assisté d'un avoué. Mais cette formalité n'a pas d'autre but que de certifier l'identité du successible, qui peut n'être pas personnellement connu du greffier, et par suite son absence n'entraînerait pas la nullité de la renonciation. *Non obstat* Tarif du Code de procédure, art. 91.

Le successible qui renonce n'est pas obligé de notifier sa renonciation aux intéressés ; car nulle loi ne l'y oblige.

160. Conditions requises. — Le principe, qui prohibe d'une manière générale les pactes sur succession future, ne permet pas plus la répudiation que l'acceptation d'une succession non ouverte.

L'application du principe n'ayant jamais fait de doute en ce qui concerne l'acceptation, notre législateur s'est borné à la sous-entendre ; mais il a cru devoir s'expliquer en ce qui concerne la renonciation, pour proscrire l'ancien usage des renonciations à succession future, que notre ancien Droit autorisait dans les contrats de mariage. Souvent un père, en constituant une maigre dot à sa fille dans le contrat de mariage de celle-ci, la faisait renoncer par ce même acte à sa succession future.

On procédait quelquefois de la même façon vis-à-vis de l'enfant puîné au profit de l'aîné. « Tout cela avait été imaginé, dit Pothier, afin de conserver les biens dans les familles et de soutenir par ce moyen la splendeur du nom ». Le principe d'égalité, qui a présidé à la confection du Code civil, ne permettait pas le maintien de ces traditions; mais il était bon de le dire, et c'est ce qu'a fait l'article 791 ainsi conçu : « On ne peut, MÊME PAR CONTRAT DE MARIAGE, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession ».

La haine traditionnelle des législateurs pour les pactes sur succession future s'explique. Ces pactes inspirent une vive répugnance, parce qu'ils contiennent un *voluntatis mortis*. Nos anciens n'avaient pas d'expressions assez énergiques pour les flétrir : l'un les désigne sous le nom de *corvina pactio*; un autre adresse à ceux qui font des pactes de ce genre cette sanglante apostrophe : *Si vultur es, cadaver expecta*. A son tour, notre législateur a accentué cette note d'infamie en prohibant les pactes sur succession future, même dans certaines hypothèses où notre ancien Droit les tolérait (voy. art. 791). Le consentement de celui à la succession duquel ils sont relatifs ne les validerait même pas, comme en Droit romain. Et cependant la prohibition n'est pas absolue; dans certains cas exceptionnels, notre législateur autorise des conventions de ce genre. Nous en avons rencontré un exemple dans l'art. 761; nous en trouverons deux autres dans les art. 918 et 1082 et s.

161. Pothier dit que la renonciation à succession *ressent l'aliénation*. Ce n'est pas tout à fait une aliénation en effet : dans l'aliénation l'aliénateur transmet à un autre le droit dont il se dépouille; aliéner c'est *rem suam alienam facere*; or l'héritier qui renonce se dépouille bien de son droit, mais il ne le *transmet* pas à un autre; celui qui l'acquerra en son lieu et place, le tiendra, non de lui, mais de la loi. La renonciation est donc une *abdication* plutôt qu'une *aliénation*. Mais en fait elle produit pour le renonçant le même résultat qu'une aliénation, puisqu'elle le prive de son droit; aussi Pothier dit-il que, pour renoncer, il faut avoir la capacité d'aliéner. Ce n'est pas tout à fait le point de vue auquel paraît s'être placé notre législateur; car nous voyons que le tuteur peut répudier une succession échue à son pupille avec la seule autorisation du conseil de famille, tandis que cette condition n'est pas toujours suffisante pour habiliter le tuteur à aliéner (v. art. 457-458). La pensée, que paraît révéler l'art. 461, est celle d'une assimilation de la renonciation à l'acceptation au point de vue de la capacité requise : ce qui est d'ailleurs assez rationnel. *Contrariorum eadem est disciplina. Is potest repudiare qui acquirere potest*. Nous dirons donc que la capacité, requise pour pouvoir valablement renoncer à une succession, est la même que celle requise pour l'accepter (*supra*, n° 137).

162. On est d'accord pour admettre que la renonciation, de même que l'acceptation, ne peut être faite, ni sous condition, ni à terme, ni pour une partie seulement de la succession.

II. Effet de la renonciation.

163. « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier », dit l'article 785.

* Ce texte prouve, nous l'avons vu (*supra*, n° 435), que l'héritier est saisi sous la condition résolutoire de sa renonciation; cette condition, une fois accomplie, produit un effet rétroactif au jour où le droit de l'héritier a pris naissance (arg., art. 4179 et 4183). Il prouve aussi par sa combinaison avec l'article 724 que l'héritier, appelé aux lieu et place du renonçant, doit être considéré comme ayant toujours été saisi. L'article 790, qui permet à l'héritier renonçant de revenir sur sa renonciation tant que la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, n'infirme en rien cette induction, comme on l'a prétendu. Tout ce qui résulte de ce texte, c'est que la saisine est déferée à l'héritier, appelé aux lieu et place du renonçant, sous la condition résolutoire d'une acceptation faite par celui-ci *rebus integris*.

Le principe consacré par l'art. 785 engendre un grand nombre de conséquences, et particulièrement les suivantes.

- 1° L'héritier qui a renoncé ne doit pas de droit de mutation.
- 2° Il demeure étranger à l'actif comme au passif héréditaire; il doit donc restituer à qui de droit *quidquid ad eum ex hereditate pervenit*, même les fruits qu'il a pu percevoir.
- 3° Il ne doit pas le rapport (art. 843 et 845).
- 4° Les droits, qui existaient au profit du défunt contre l'héritier ou réciproquement, ne sont pas éteints par la confusion.
- 5° Aucun droit n'a pu valablement s'établir sur les biens héréditaires du chef du successible qui a renoncé; ainsi, s'il est marié, l'hypothèque légale de sa femme ne se sera jamais imprimée sur les biens héréditaires.
- 6° La part du renonçant sera attribuée à ceux que la loi appelle à son défaut, à ceux auxquels sa présence faisait obstacle, absolument comme s'il n'avait jamais existé quant à la succession, comme s'il n'avait jamais été héritier (art. 785). C'est ce que dit en termes assez impropres l'art. 786, ainsi conçu : « La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent ».

Nous disons que la loi se sert ici de termes assez impropres.

En effet tout d'abord, si le renonçant a plusieurs cohéritiers, sa part ne profitera pas toujours à chacun d'eux, comme la loi paraît le dire. Ainsi le défunt ayant laissé son père et deux frères, si l'un des frères renonce, sa part reviendra tout entière à l'autre frère; le père n'en profitera donc pour aucune partie, et cependant il est un cohéritier du renonçant. On règlera la succession comme on l'aurait réglée si le défunt n'avait laissé que son père et un seul frère. Ainsi le veut l'art. 785, dont l'art. 786 est une conséquence mal déduite. De même, dans tous les cas où il y a lieu au partage de la succession entre les deux lignes de parenté du défunt, la renonciation de l'un des héritiers

d'une ligne ne profitera qu'aux cohéritiers de sa ligne, et non à ceux de l'autre. On pourrait multiplier ces applications.

D'autre part, la loi a peut-être tort de dire que, si le renonçant est seul de son degré, *sa part* ou mieux *son droit* est dévolu « au degré subséquent » ; il aurait été préférable de dire : *aux héritiers appelés à son défaut*. Ainsi, le défunt laissant un oncle, un frère germain et un petit-neveu (petit-fils de ce frère), si le frère appelé en première ligne renonce, c'est le petit-neveu qui sera appelé à sa place par préférence à l'oncle, bien que celui-là soit au quatrième degré et celui-ci au troisième.

Les cohéritiers du renonçant et les héritiers du degré subséquent tiennent leur droit de la loi, et non du renonçant. Ce n'est pas celui-ci qui leur transmet sa part : il ne peut la transmettre à qui que ce soit sans accepter la succession purement et simplement ; c'est la loi qui les appelle à la recueillir.

De là résulte une conséquence importante : c'est que les cohéritiers ou les héritiers du degré subséquent, qui recueillent la part du renonçant, ne sont pas tenus de ses obligations. Nous faisons allusion au rapport (art. 843 et 845).

164. Le droit, en vertu duquel les cohéritiers du renonçant recueillent sa part, porte le nom d'*accroissement* ; celui en vertu duquel cette part est déférée aux héritiers du degré subséquent, s'appelle *dévolution*, mot qui reçoit aussi une autre signification (*supra*, n° 56).

* Les auteurs remarquent, avec quelque subtilité peut-être, que le droit, accordé aux cohéritiers du renonçant, de recueillir la part de celui-ci aurait été désigné plus exactement par le mot *non-décroissement* que par celui d'*accroissement*, que l'art. 786 consacre conformément à une tradition plusieurs fois séculaire. En effet, dit-on, le mot *accroissement* semble indiquer que le renonçant *transmet* son droit à ses cohéritiers, il implique l'idée d'une *cession* ; or on a vu que les cohéritiers du renonçant tiennent leur droit de la loi. Le prétendu accroissement de l'art. 786 n'est qu'une conséquence de la solidarité de vocation, établie entre tous les héritiers appelés à une même succession ; s'ils viennent tous, comme il est impossible de donner la succession tout entière à chacun, il faudra bien opérer un partage, *concurso partes fiunt* ; mais, si tous moins un se retirent, ce dernier prendra le tout, parce que l'obstacle, qui s'opposait à l'exercice intégral de son droit, a désormais disparu. Il y a à vrai dire *non-décroissement*.

* Le mot *dévolution*, que notre article emploie pour désigner le droit en vertu duquel la part du renonçant, quand il est seul de son degré, passe aux héritiers appelés à son défaut, ne prête pas à la même critique ; il est même très bien choisi pour exprimer cette idée que c'est la loi qui dispose du droit du renonçant, et non le renonçant lui-même.

165. L'accroissement est forcé en Droit français comme en Droit romain, *partes renuntantium accrescunt invitis*. Les cohéritiers du renonçant ne pourraient donc pas refuser sa part pour s'en tenir à la leur : ce serait une violation de la règle *Nemo pro parte heres*. A cela rien d'injuste ; car de deux choses l'une : ou l'acceptation des cohéritiers du renonçant est postérieure à la renonciation de celui-ci, et alors c'est bien volontairement qu'ils ont accepté sa part ; ou bien elle est antérieure, et alors ils ont dû prévoir la possibilité d'une renonciation de la part de leur cohéritier et l'accroissement qui devait en être la conséquence.

* Il y a cependant un cas dans lequel l'injustice semble apparaître : c'est celui où un héritier, qui avait accepté *avant les autres*, fait rescinder son acceptation et renonce ensuite à la succession. Ainsi *Primus* et *Secundus* sont appelés à une même succession ; *Primus* accepte, *Secundus* accepte après lui ; puis *Primus* fait rescinder son acceptation et renonce. Il peut paraître injuste d'imposer l'accroissement à *Secundus*, qui a accepté après *Primus* et qui a dû compter par conséquent que celui-ci l'aiderait à supporter pour la moitié les charges de la succession ; aussi quelques auteurs ont-ils soutenu que l'accroissement ne serait pas forcé dans ce cas. Mais cette solution, qui pourrait avoir pour résultat de laisser la succession vacante pour partie, doit être rejetée. La loi ne distingue pas ; elle dit impérativement : « La part du renonçant *accroît* à ses cohéritiers ». D'ailleurs il n'était pas impossible à l'héritier, qui a accepté en second lieu, de prévoir que le premier pourrait plus tard renoncer après avoir fait rescinder son acceptation.

166. Observation. — La règle, que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, n'est pas absolue ; elle n'empêche pas l'héritier renonçant d'avoir valablement représenté l'hérédité jusqu'à sa renonciation, et laisse subsister par conséquent l'effet des actes qu'il a accomplis pendant cette période comme administrateur des biens de la succession et l'effet des poursuites qui ont été exercées contre lui, notamment au point de vue de l'interruption de la prescription et du cours des intérêts. D'un autre côté, notre règle reçoit exception au cas de représentation ; nous connaissons déjà la disposition de l'article 787, aux termes duquel : « *On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef, et succèdent par tête* ».

III. De l'irrévocabilité de la renonciation.

167. En principe la renonciation est irrévocable, de même que l'acceptation. Cette règle comporte cependant une exception remarquable, que l'article 790 formule en ces termes : « *Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers ; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante* ».

Ainsi l'héritier qui a renoncé peut, tant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire tant que le droit héréditaire dont il s'est dépouillé n'est pas prescrit et qu'il n'a pas encore été acquis par un autre, revenir sur ses pas et accepter la succession soit expressément soit tacitement. Cette faveur, qui avait d'abord été accordée à titre de privilège au mineur seulement par l'article 462, a été étendue par l'art. 790 à tous autres héritiers. Ces deux textes, conçus absolument dans le même ordre d'idées, ne doivent pas être isolés l'un de l'autre ; ils s'éclairent et se complètent réciproquement.

Dans notre ancien Droit, on n'autorisait pas l'héritier renonçant à revenir sur sa renonciation, et il est certain qu'il y a dans cette faculté quelque chose d'exorbitant. L'héritier qui renonce est regardé comme n'ayant jamais été saisi (arg., art. 785) ;